



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Farm Debt Mediation Regulations

Règlement sur la médiation en matière d'endettement agricole

SOR/98-168

DORS/98-168

Current to June 19, 2024

À jour au 19 juin 2024

Last amended on December 17, 2016

Dernière modification le 17 décembre 2016

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to June 19, 2024. The last amendments came into force on December 17, 2016. Any amendments that were not in force as of June 19, 2024 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 19 juin 2024. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 17 décembre 2016. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 19 juin 2024 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS**Farm Debt Mediation Regulations**

1	Interpretation
2	Appointment of Mediators
3	Extension of Stay of Proceedings
4	Method of Notification
5	Appeal Boards
8	Appeal Procedure
11	Time for Filing of Appeals
12	Conduct of Appeals
17	Notice by Secured Creditors
18	Proof by Affidavit
*19	Coming into Force

TABLE ANALYTIQUE**Règlement sur la médiation en matière
d'endettement agricole**

1	Définitions
2	Nomination d'un médiateur
3	Prolongation du délai de suspension des procédures
4	Notification des avis
5	Comités d'appel
8	Procédure d'appel
11	Délai d'appel
12	Conduite de l'appel
17	Préavis des créanciers garantis
18	Preuve par affidavit
*19	Entrée en vigueur

Registration
SOR/98-168 March 13, 1998

FARM DEBT MEDIATION ACT

Farm Debt Mediation Regulations

The Minister of Agriculture and Agri-Food, pursuant to subsection 26(1) of the *Farm Debt Mediation Act*^a, hereby makes the annexed *Farm Debt Mediation Regulations*.

Ottawa, March 13, 1998

LYLE VANCLIEF

Minister of Agriculture and Agri-Food

Enregistrement
DORS/98-168 Le 13 mars 1998

LOI SUR LA MÉDIATION EN MATIÈRE
D'ENDETTEMENT AGRICOLE

**Règlement sur la médiation en matière
d'endettement agricole**

En vertu du paragraphe 26(1) de la *Loi sur la médiation en matière d'endettement agricole*^a, le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire prend le *Règlement sur la médiation en matière d'endettement agricole*, ci-après.

Ottawa, le 13 mars 1998

LYLE VANCLIEF

Le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire

^a S.C. 1997, c. 21

^a L.C. 1997, ch. 21

Farm Debt Mediation Regulations

Interpretation

1 (1) The definitions in this subsection apply in these Regulations.

Act means the *Farm Debt Mediation Act*. (*Loi*)

business day means a day that is not a Saturday or a holiday. (*jour ouvrable*)

common-law partner means, in relation to a farmer or a creditor, a person who is cohabiting with a farmer or creditor in a conjugal relationship, having so cohabitated for a period of at least one year. (*conjoint de fait*)

Service means the Farm Debt Mediation Service of the Department of Agriculture and Agri-Food. (*Service de médiation*)

(2) For the purposes of section 20 and subsection 22(2) of the Act, a person is related to a farmer or a creditor if

(a) in the case of a farmer or a creditor who is an individual, the person is

(i) the spouse or common-law partner of the farmer or the creditor,

(ii) a child of the farmer or the creditor or of the farmer's or the creditor's spouse or common-law partner,

(iii) a brother, sister, mother, father, grandmother or grandfather of the farmer or the creditor or of the farmer's or the creditor's spouse or common-law partner,

(iv) an employee or employer of the farmer or the creditor at the time the original application for mediation was filed with the Service, or

(v) any other person who acquires property of the farmer from the farmer under terms and conditions that are more favourable than those that would apply to a similar transaction in an open market between parties who are at arm's length; or

(b) in the case of a farmer or a creditor that is a corporation, cooperative, partnership or other association, the person

Règlement sur la médiation en matière d'endettement agricole

Définitions

1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

conjoint de fait La personne qui vit avec l'agriculteur ou le créancier dans une relation conjugale depuis au moins un an. (*common-law partner*)

jour ouvrable Jour autre que le samedi ou qu'un jour férié. (*business day*)

Loi La *Loi sur la médiation en matière d'endettement agricole*. (*Act*)

Service de médiation Le Service de médiation en matière d'endettement agricole du ministère de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire. (*Service*)

(2) Pour l'application de l'article 20 et du paragraphe 22(2) de la Loi, sont des personnes liées à l'agriculteur ou au créancier :

a) dans le cas d'un agriculteur ou d'un créancier qui est une personne physique :

(i) son époux ou conjoint de fait,

(ii) son enfant ou celui de son époux ou conjoint de fait,

(iii) son frère, sa sœur, sa mère, son père ou ses grands-parents, ou ceux de son époux ou conjoint de fait,

(iv) la personne qui était son employé ou son employeur à la date de la présentation de la première demande de médiation au Service de médiation,

(v) toute autre personne qui acquiert de l'agriculteur un bien de celui-ci à des conditions plus favorables que celles qui sont normales pour une opération semblable sur un marché libre entre des parties sans lien de dépendance;

b) dans le cas d'un agriculteur ou d'un créancier qui est une personne morale, une coopérative, une société de personnes ou autre association :

(i) was an officer, director, partner or employee of the farmer or the creditor at the time the original application for mediation was filed with the Service, or

(ii) directly owns or indirectly owns, controls or holds 25 per cent or more of the shares of the corporation or cooperative.

SOR/2016-289, s. 1.

Appointment of Mediators

2 An administrator may appoint a person as mediator pursuant to paragraph 10(1)(a) of the Act if the person is knowledgeable about or has experience with the mediation of disputes.

Extension of Stay of Proceedings

3 An administrator who considers it essential to the formulation of an arrangement between a farmer and the farmer's creditors may extend the period of a stay of proceedings referred to in paragraph 7(1)(b) or subsection 13(1) of the Act if

- (a) the value of the farmer's assets will not significantly diminish during the period of the extension;
- (b) the majority of the farmer's creditors will not be unduly prejudiced by the extension; and
- (c) there is no indication of bad faith by the farmer.

Method of Notification

4 (1) An administrator shall, if required by the Act or these Regulations to notify or inform a farmer, a farmer's creditor or the Minister of anything, notify or inform them in person or by means of telephone, priority post, courier service or, subject to subsection (3), facsimile or electronic mail.

(2) A farmer, a farmer's creditor or the Minister is deemed to be notified or informed by an administrator

- (a) on the day they are so notified or informed in person or personally by telephone by the administrator;

(i) la personne qui était son dirigeant, son administrateur, son associé ou son employé à la date de la présentation de la première demande de médiation au Service de médiation,

(ii) la personne qui est directement ou indirectement propriétaire de 25 pour cent ou plus des actions de la personne morale ou de la coopérative, ou qui contrôle ou détient une telle proportion d'actions.

DORS/2016-289, art. 1.

Nomination d'un médiateur

2 L'administrateur peut nommer une personne à titre de médiateur en vertu de l'alinéa 10(1)a) de la Loi si celle-ci possède les connaissances ou l'expérience requises en matière de médiation.

Prolongation du délai de suspension des procédures

3 L'administrateur qui estime qu'un délai supplémentaire est nécessaire pour que l'agriculteur et ses créanciers concluent un arrangement peut prolonger la période de suspension des procédures prévue à l'alinéa 7(1)b) ou au paragraphe 13(1) de la Loi, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la valeur de l'actif de l'agriculteur ne diminuera pas considérablement pendant la période de suspension;
- b) la prolongation ne porte pas indûment préjudice à la majorité des créanciers;
- c) rien ne laisse supposer la mauvaise foi de la part de l'agriculteur.

Notification des avis

4 (1) L'administrateur donne les avis ou préavis prévus par la Loi ou le présent règlement en personne ou par téléphone, poste prioritaire, messagerie ou, sous réserve du paragraphe (3), par télécopieur ou courrier électronique.

(2) L'agriculteur, son créancier ou le ministre est réputé avoir été avisé par l'administrateur, selon le cas :

- a) le jour même où l'administrateur l'a avisé en personne ou par téléphone personnellement;

(b) on the next business day after the day on which the notice or information is sent by facsimile or electronic mail; or

(c) on the second business day after the day on which the notice or information is sent by priority post or a courier service to their residence or place of business.

(3) A farmer may be notified or informed by an administrator by means of facsimile or electronic mail only if they have indicated in writing to the administrator that they will accept information in this manner.

SOR/2016-289, s. 2.

Appeal Boards

5 For the purpose of dealing with appeals pursuant to subsection 15(2) of the Act, an Appeal Board is constituted in respect of each of the following regions:

(a) the West, consisting of Manitoba, British Columbia, Saskatchewan, Alberta, Yukon, the Northwest Territories and Nunavut; and

(b) the East, consisting of Ontario, Quebec, Nova Scotia, New Brunswick, Prince Edward Island and Newfoundland and Labrador.

(c) to (e) [Repealed, SOR/2016-289, s. 3]

SOR/2016-289, s. 3.

6 (1) Each Appeal Board is composed of a Chairperson and up to four other members designated by the Minister.

(2) Each member of an Appeal Board shall provide services in accordance with the terms of an agreement referred to in subsection 15(1) of the Act.

(3) Each agreement referred to in subsection 15(1) of the Act shall provide that the member is entitled to, in accordance with any directives of the Treasury Board,

(a) remuneration for services; and

(b) travel and living expenses incurred by the member in the performance of the member's duties while absent from the member's ordinary place of residence.

(4) A member shall not accept or hold any office or employment inconsistent with the member's duties, including performing any of the duties of an expert, mediator or administrator under the Act.

(5) When it is necessary for the proper conduct of business, the Chairperson of the Appeal Board of one region may appoint a member of that Appeal Board, including

b) le jour ouvrable suivant le jour où il a été avisé par télécopieur ou courrier électronique;

c) le deuxième jour ouvrable suivant le jour où il a été avisé par poste prioritaire ou par messagerie à sa résidence ou à son bureau d'affaires.

(3) L'agriculteur ne peut être avisé par télécopieur ou courrier électronique que s'il a indiqué par écrit qu'il accepte l'un ou l'autre de ces moyens de communication.

DORS/2016-289, art. 2.

Comités d'appel

5 Aux fins du règlement des appels interjetés en vertu du paragraphe 15(2) de la Loi, un comité d'appel est constitué dans chacune des régions suivantes :

a) la région de l'Ouest, comprenant le Manitoba, la Colombie-Britannique, la Saskatchewan, l'Alberta, le Yukon, les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut;

b) la région de l'Est, comprenant l'Ontario, le Québec, la Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick, l'Île-du-Prince-Édouard et Terre-Neuve-et-Labrador.

c) à e) [Abrogés, DORS/2016-289, art. 3]

DORS/2016-289, art. 3.

6 (1) Chaque comité d'appel est composé d'au plus cinq membres, dont le président, désignés par le ministre.

(2) Chaque membre du comité d'appel fournit des services conformément aux conditions de l'accord visé au paragraphe 15(1) de la Loi.

(3) L'accord visé au paragraphe 15(1) de la Loi prévoit que le membre a droit, conformément aux directives de Conseil du Trésor :

a) à une rémunération pour les services fournis;

b) aux frais de déplacement et de séjour relatifs à l'exercice de ses fonctions hors de son lieu de résidence habituel.

(4) Un membre ne peut ni accepter ni exercer un emploi ou une charge incompatible avec ses fonctions de membre; notamment, il ne peut servir sous le régime de la Loi à titre d'expert, de médiateur ou d'administrateur.

(5) Lorsque cela est nécessaire pour le bon déroulement des travaux d'un comité d'appel, le président du comité d'appel d'une région peut nommer un membre de ce

himself or herself, to serve as a temporary member of the Appeal Board of the other region.

SOR/2016-289, s. 4.

7 (1) The Chairperson of each Appeal Board shall preside at all meetings of the Appeal Board or a panel referred to in subsection 12(1) and has the supervision over, and direction of the work of, that Appeal Board including

- (a)** the establishment of panels of members to deal with appeals;
- (b)** the allocation of work equally among the members;
- (c)** the temporary appointment of members to the Appeal Board of the other region; and
- (d)** generally, the conduct of the work of the Appeal Board and its internal affairs.

(2) The Chairperson of each Appeal Board shall designate one of the other members as an interim Chairperson.

(3) In the event of the absence or incapacity of the Chairperson, the interim Chairperson may exercise all the powers, duties and functions of the Chairperson.

(4) In the event of the absence or incapacity of an interim Chairperson or if the interim Chairperson is unwilling to act as Chairperson, the remaining members of the Appeal Board shall by a majority vote elect a member to act as temporary Chairperson.

(5) A temporary Chairperson elected in accordance with subsection (4) may exercise all the powers, duties and functions of the Chairperson.

SOR/2016-289, s. 5.

Appeal Procedure

8 (1) A farmer or a farmer's creditor may appeal a decision referred to in subsection 15(2) of the Act by filing, within the time prescribed by section 11, a Notice of Appeal in the form established by the Minister.

(2) The Notice of Appeal shall be filed with the same office of the Service where the original Application for Mediation was submitted.

(3) A Notice of Appeal or the statements referred to in paragraph 9(2)(b) and subsection 9(4) may be filed with the administrator in the form of an original document, a facsimile copy or an electronic version.

SOR/2016-289, s. 6.

comité, y compris lui-même, pour agir temporairement comme membre du comité d'appel de l'autre région.

DORS/2016-289, art. 4.

7 (1) Le président d'un comité d'appel préside toutes les réunions de ce comité ou de son sous-comité visé au paragraphe 12(1) et il supervise et dirige les travaux du comité d'appel, notamment :

- a)** la formation des sous-comités chargés des appels;
- b)** la répartition équitable des tâches entre les membres;
- c)** la nomination de membres à titre temporaire au comité d'appel de l'autre région;
- d)** de façon générale, le déroulement des travaux du comité d'appel et la gestion de ses affaires internes.

(2) Le président d'un comité d'appel désigne un des membres du comité à titre de président suppléant.

(3) En cas d'absence ou d'empêchement du président, le président suppléant est investi de tous les pouvoirs du président.

(4) En cas d'absence ou d'empêchement du président suppléant ou de refus de celui-ci d'agir comme président, les membres restants élisent à la majorité des voix un membre pour agir à titre de président temporaire.

(5) Le président temporaire élu conformément au paragraphe (4) est investi de tous les pouvoirs du président.

DORS/2016-289, art. 5.

Procédure d'appel

8 (1) Un agriculteur ou son créancier peut porter en appel une décision visée au paragraphe 15(2) de la Loi en déposant, dans le délai prévu à l'article 11, l'avis d'appel présenté en la forme établie par le ministre.

(2) L'avis d'appel est déposé au bureau du Service de médiation où la première demande de médiation a été présentée.

(3) L'avis d'appel et les déclarations visées à l'alinéa 9(2)b) et au paragraphe 9(4) peuvent être transmis à l'administrateur sous forme de document original, de télécopie ou de version électronique.

DORS/2016-289, art. 6.

9 (1) On the filing of a Notice of Appeal, the administrator shall inform the farmer or the farmer's creditors, as the case may be, and the Minister if the Minister is the guarantor of a debt of the farmer that is owed to one of the creditors, that an appeal has been filed.

(2) A farmer, a farmer's creditor or the Minister may, within one business day after the day on which they are informed of an appeal that relates to a termination of a stay of proceedings under paragraph 14(2)(c) or (d) of the Act or within three business days after the day on which they are informed of any other appeal

(a) request the administrator to send them a copy of the Notice of Appeal; and

(b) file with the administrator a statement in writing that clearly sets out their objections to the appeal together with any other relevant information.

(3) The administrator shall inform the farmer or farmer's creditor who filed the Notice of Appeal that a statement referred to in paragraph (2)(b) has been filed by sending them a copy of the statement.

(4) The farmer or farmer's creditor may, within one business day after the day on which they receive the copy of the statement referred to in paragraph (2)(b), file with the administrator a written statement in response.

SOR/2016-289, s. 7.

10 After the time has elapsed for filing statements under paragraph 9(2)(b) and subsection 9(4), the administrator shall send to the Chairperson of the applicable Appeal Board

(a) all the information upon which the decision of the administrator under appeal was based; and

(b) any statements in writing and other relevant information that have been filed by a farmer, a farmer's creditor or the Minister.

SOR/2016-289, s. 8.

Time for Filing of Appeals

11 (1) An appeal relating to the eligibility of a farmer to make an application under paragraph 5(1)(a) of the Act or the granting of an extension of a stay of proceedings under subsection 13(1) of the Act shall be made within four business days after the day on which the farmer or the farmer's creditor bringing the appeal is given notice under paragraph 7(1)(b) of the Act of the initial stay of proceedings or under subsection 13(3) of the Act of the granting of the extension.

9 (1) Dès le dépôt d'un avis d'appel, l'administrateur en avise l'agriculteur ou son créancier, selon le cas, ainsi que le ministre si ce dernier est garant d'une dette de l'agriculteur envers un créancier.

(2) L'agriculteur, son créancier ou le ministre peut, au plus tard un jour ouvrable après la notification, lorsque l'appel concerne la levée de la suspension des procédures au titre des alinéas 14(2)c) ou d) de la Loi, ou dans les trois jours ouvrables suivant la notification dans tout autre cas :

a) demander à l'administrateur une copie de l'avis d'appel;

b) déposer auprès de l'administrateur une déclaration écrite qui énonce clairement ses objections à l'appel et d'autres renseignements pertinents.

(3) L'administrateur avise l'agriculteur ou son créancier qui a déposé un avis d'appel du dépôt de la déclaration visée à l'alinéa (2)b) en lui transmettant une copie de celle-ci.

(4) Au plus tard un jour ouvrable après la réception de la copie de la déclaration visée à l'alinéa (2)b), l'agriculteur ou son créancier peut déposer auprès de l'administrateur une déclaration écrite en réponse aux objections à l'appel.

DORS/2016-289, art. 7.

10 Après l'expiration du délai prévu pour déposer les déclarations visées à l'alinéa 9(2)b) et au paragraphe 9(4), l'administrateur transmet au président du comité d'appel concerné les renseignements suivants :

a) tous les documents sur lesquels l'administrateur s'est fondé pour rendre la décision contestée;

b) les déclarations écrites et les autres renseignements pertinents déposés par l'agriculteur, son créancier ou le ministre.

DORS/2016-289, art. 8.

Délai d'appel

11 (1) L'appel concernant l'admissibilité d'un agriculteur à présenter une demande en vertu de l'alinéa 5(1)a) de la Loi ou l'octroi d'une prolongation de la période de suspension des procédures en vertu du paragraphe 13(1) de la Loi est présenté dans les quatre jours ouvrables suivant la date où l'agriculteur ou son créancier interjetant appel a été avisé de la suspension des procédures en vertu de l'alinéa 7(1)b) de la Loi ou de l'octroi d'une prolongation en vertu du paragraphe 13(3) de la Loi.

(2) An appeal relating to the termination of a stay of proceedings shall be made

(a) where the termination is directed by the administrator pursuant to paragraph 14(2)(c) or (d) of the Act, within one business day after the day on which the farmer or farmer's creditor was informed of the termination; or

(b) in any other case, within four business days after the day on which the farmer or farmer's creditor was informed of the termination.

SOR/2016-289, s. 9.

Conduct of Appeals

12 (1) Each appeal shall be heard by a panel of the Appeal Board that consists of the Chairperson and two other members selected by the Chairperson.

(2) Each panel shall decide each appeal expeditiously and with a minimum of formality on the basis of

(a) the information sent to it pursuant to section 10; and

(b) such other information as it considers relevant to deal with the appeal, if a farmer or a farmer's creditor, as the case may be, has been informed of, and given a reasonable opportunity to respond to that other information.

13 Every appeal shall be decided by a majority of the members of the panel.

14 A member of the panel may participate in an appeal by means of telephone or other means of effective communication.

15 A panel may dismiss an appeal or reverse the decision of an administrator.

16 The administrator shall inform the farmer, the farmer's creditors and the Minister, if the Minister is the guarantor of a debt of the farmer that is owed to one of the creditors, of the decision of the Appeal Board.

SOR/2016-289, s. 10.

Notice by Secured Creditors

17 (1) The notice required to be given by a secured creditor to a farmer and an administrator under section 21 of the Act may be given

(a) in the case of a farmer who is an individual

(2) L'appel concernant la levée de la suspension des procédures est présenté, selon le cas :

a) le jour ouvrable suivant le jour où l'agriculteur ou son créancier a été avisé de la levée, lorsque celle-ci a été ordonnée par l'administrateur en application des alinéas 14(2)c) ou d) de la Loi;

b) dans les quatre jours ouvrables suivant le jour où l'agriculteur ou son créancier a été avisé de la levée, dans tout autre cas.

DORS/2016-289, art. 9.

Conduite de l'appel

12 (1) Tout appel est entendu par un sous-comité de trois membres du comité d'appel dont le président et deux autres membres qu'il choisit.

(2) Chaque sous-comité rend une décision de façon expéditive et avec un minimum de formalités en se fondant sur :

a) les renseignements visés à l'article 10;

b) tous autres renseignements qu'il juge pertinents pour le règlement de l'appel après que l'agriculteur ou son créancier, selon le cas, a été informé de ces renseignements et a eu la possibilité d'y répondre.

13 La décision sur l'appel se prend à la majorité des voix des membres du sous-comité.

14 Un membre du sous-comité peut participer à l'examen de l'appel par téléphone ou par tout autre moyen de communication efficace.

15 Le sous-comité peut rejeter l'appel ou renverser la décision de l'administrateur.

16 L'administrateur avise l'agriculteur et ses créanciers, ainsi que le ministre si ce dernier est garant d'une dette de l'agriculteur envers un créancier, de la décision rendue à l'égard de l'appel.

DORS/2016-289, art. 10.

Préavis des créanciers garantis

17 (1) Le préavis que doit donner le créancier garanti à l'agriculteur et à l'administrateur en application de l'article 21 de la Loi peut être donné de l'une ou l'autre des façons suivantes :

(i) by leaving a copy of the notice with them,

(ii) by leaving a copy of the notice in a sealed envelope addressed to the farmer with anyone who appears to be an adult and who resides at the farmer's place of residence, and on the same day or the following day mailing another copy of the notice to the farmer at that place of residence, or

(iii) by sending a copy of the notice by priority post, courier or registered mail addressed to the farmer;

(b) in the case of a farmer who is a corporation, cooperative, partnership or other association

(i) by leaving a copy of the notice with an officer, director, partner or agent of the corporation, cooperative, partnership or other association,

(ii) by leaving a copy of the notice with a person at any place of business of the farmer who appears to be in control or management of the place of business, or

(iii) by sending a copy of the notice by priority post, courier or registered mail addressed to the last known address of the head office or principal place of business of the farmer; and

(c) in the case of an administrator

(i) by leaving a copy of the notice at their office,

(ii) by sending a copy of the notice by electronic mail,

(iii) by sending a copy of the notice by facsimile, or

(iv) by sending a copy of the notice by regular mail, priority post, courier or registered mail.

(2) Notice given in the manner described in subparagraph (1)(a)(ii) or (iii), (b)(iii) or (c)(iv) is deemed to be given seven business days after the day on which the notice is sent.

(3) The person who gives the notice need not produce an original document or have it in their possession.

SOR/2016-289, s. 11.

a) dans le cas d'un agriculteur qui est une personne physique :

(i) en lui remettant une copie du préavis,

(ii) en remettant une copie du préavis, insérée dans une enveloppe scellée adressée à l'agriculteur, à une personne qui semble être adulte et qui réside à sa résidence et en envoyant à l'agriculteur par la poste, le même jour ou le lendemain, une copie du préavis,

(iii) en envoyant une copie du préavis adressée à l'agriculteur par poste prioritaire, messagerie ou courrier recommandé;

b) dans le cas d'un agriculteur qui est une personne morale, une coopérative, une société de personnes ou autre association :

(i) en remettant une copie du préavis à un dirigeant, administrateur, associé ou agent de la personne morale, de la coopérative, de la société de personnes ou de l'association,

(ii) en remettant une copie du préavis à une personne adulte de son bureau d'affaires qui semble en avoir le contrôle ou la gestion,

(iii) en envoyant une copie du préavis par poste prioritaire, messagerie ou courrier recommandé à la dernière adresse connue, selon le cas, de son siège social ou principal établissement;

c) dans le cas de l'administrateur :

(i) en laissant une copie du préavis à son bureau,

(ii) en lui transmettant une copie du préavis par courrier électronique,

(iii) en lui transmettant une copie du préavis par télécopieur,

(iv) en lui envoyant une copie du préavis par courrier ordinaire, poste prioritaire, messagerie ou courrier recommandé.

(2) Le préavis visé aux sous-alinéas (1)a)(ii) ou (iii), b)(iii) ou c)(iv) est réputé avoir été donné sept jours ouvrables après la date de son envoi.

(3) La personne qui donne le préavis n'est pas tenue d'en produire l'original ni de l'avoir en sa possession.

DORS/2016-289, art. 11.

Proof by Affidavit

18 The giving of any notice or information required by the Act or these Regulations may be proved by the affidavit of the person who gave it.

Coming into Force

***19** These Regulations come into force on the day on which the *Farm Debt Mediation Act*, chapter 21 of the Statutes of Canada, 1997, comes into force.

* [Note: Regulations in force April 1, 1998 see SI/98-52.]

Preuve par affidavit

18 La preuve de la communication d'un avis ou préavis ou de renseignements exigés par la Loi ou le présent règlement peut être établie sous forme d'affidavit de la personne qui l'a effectuée.

Entrée en vigueur

***19** Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la *Loi sur la médiation en matière d'endettement agricole*, chapitre 21 des Lois du Canada (1997).

* [Note : Règlement en vigueur le 1^{er} avril 1998, voir TR/98-52.]